



## **Décision n° CODEP-CLG-2021-037079 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 août 2021 relative au démantèlement et au réexamen périodique de l’installation nucléaire de base n° 25, dénommée Rapsodie, exploitée sur le site de Cadarache**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-19 et L. 593-29 ;

Vu le décret n° 2021-419 du 9 avril 2021 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à des opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 25, dénommée « Rapsodie », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2021-DC-0712 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 août 2021 soumettant à son accord l’engagement de certaines étapes du démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 25, dénommée Rapsodie, exploitée sur le site de Cadarache ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2014 par le CEA et le dossier joint à cette demande, complété en dernier lieu le 18 février 2020 ;

Vu le dossier de réexamen périodique de Rapsodie transmis par le CEA le 26 mai 2015, complété par les lettres CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 138 du 29 février 2016 et CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 235 du 11 avril 2016 ;

Vu la lettre référencée CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 20 du 10 janvier 2019 présentant les engagements du CEA relatifs au démantèlement et au réexamen périodique de Rapsodie ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 17 au 31 mai 2021 ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-412 du CEA du 11 juin 2021 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 25, dénommée Rapsodie, est prescrit par le décret du 9 avril 2021 susvisé ;

Considérant que, par la décision du 3 août 2021 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire a soumis à son accord l'engagement, par le CEA, des opérations de neutralisation du sodium de la cuve ; qu'il convient de définir les éléments à fournir par l'exploitant en vue d'obtenir cet accord ;

Considérant que, au vu des conclusions du réexamen périodique et des éléments du dossier de démantèlement de Rapsodie susvisés, il convient de prescrire un renforcement des dispositions visant à limiter l'impact sur la sûreté d'un incendie,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 25 sont soumises au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Le rapport de conclusion du prochain réexamen de l'INB n° 25 sera déposé avant le 26 mai 2025.

### **Article 2**

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé l'exploitant, transmet à l'ASN un état de l'avancement :

- des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision ;
- des actions mises en œuvre pour répondre aux engagements mentionnés dans la lettre du 10 janvier 2019 susvisée ;
- du programme d'actions présenté dans le dossier de réexamen du 26 mai 2015 complété susvisé.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus.

### **Article 3**

Dans les neuf mois suivant la fin de chacune des étapes mentionnées du 0° au 5° de l'article 3 du décret du 9 avril 2021 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan des opérations réalisées, comprenant notamment les faits marquants et le retour d'expérience de ces opérations, les écarts et événements significatifs, les difficultés rencontrées, le bilan relatif à la dosimétrie des travailleurs et le bilan relatif aux effluents et déchets produits.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 août 2021

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Bernard DOROSZCZUK

**Annexe à la décision CODEP-CLG-n° 2021-037079 du président de  
l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 août 2021 relative au démantèlement et  
au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 25, dénommée  
Rhapsodie, exploitée sur le site de Cadarache**

**Opérations soumises à autorisation de l'ASN**

[INB 25-1] I. - L'exploitant adresse à l'ASN, au moins un an avant la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2021-DC-0712 du 3 août 2021 susvisée, une demande conforme aux exigences de l'article R. 593-70 du code de l'environnement.

II. - En vue d'obtenir l'accord de l'ASN pour cette opération, l'exploitant :

- justifie les exigences retenues pour les nouveaux équipements à mettre en place (« fond bombé », piquages et dispositifs « anti-envol ») en matière de conception, de fabrication et de contrôle préalable à leur utilisation ;
- justifie en particulier la valeur maximale de pression de la réaction sodium-eau retenue pour leur dimensionnement et démontre que les équipements de la cuve du réacteur, en particulier les nouveaux équipements à mettre en place, sont dimensionnés pour résister à la valeur de pression retenue résultant de la réaction sodium-eau lors de l'étape de lavage ;
- définit et justifie le caractère adapté et suffisant des dispositions techniques et organisationnelles retenues pour réaliser l'opération de lavage de la cuve ;
- justifie que les dispositions retenues en matière de sûreté et de radioprotection pour l'entreposage des effluents de haute activité (HA) générés lors de l'opération de lavage sont adaptées, compte tenu de la durée prévisible de cet entreposage ;
- justifie de la compatibilité des caractéristiques chimiques et radiologiques des effluents HA avec les spécifications de l'installation de traitement prévue ;
- présente les modalités et le calendrier d'évacuation de ces effluents en vue de leur traitement.

**Maîtrise des risques liés à l'incendie**

[INB 25-2] L'exploitant met en œuvre, au plus tard sous un an à compter de la publication de la présente décision, des dispositions techniques permettant d'éviter une agression de l'enceinte étanche du bâtiment 206 de nature à remettre en cause sa stabilité en cas de feu de l'armoire électrique située au rez-de-chaussée de ce bâtiment.